

**Modèle de convention entre
la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région ... (ci-après la MRAe)
représentée par son président ...
et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la
région ... (ci-après "la DREAL") représentée par son directeur ...
(ci-après « les parties »)**

conclue en application du règlement intérieur de la MRAe XXX, et notamment de son article 2,
et conformément au décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de
l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Après avis du CT de la DREAL en date du [...] et avis de la MRAe en date du [...],

Préambule

L'article 19 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 prévoit que dans chaque région, la mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable bénéficie de l'appui technique d'agents du service régional chargé de l'environnement dans les conditions fixées à l'article R. 122-24 du code de l'environnement. Une convention entre le président de la mission régionale et le directeur du service régional chargé de l'environnement règle les conditions dans lesquelles ces agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la mission régionale afin que celle-ci dispose d'une autonomie réelle, la mettant en mesure de remplir la mission de consultation qui lui est confiée et de donner un avis objectif sur les projets, plans et programmes qui lui sont soumis.

Article 1

Objet

La présente convention fixe, conformément au décret précité, les conditions dans lesquelles des agents de la DREAL apportent leur appui technique à la MRAe et les modalités suivant lesquelles ils sont placés, pour l'exercice de cet appui, sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Article 2

Agents apportant leur appui technique à la MRAe

[La MRAe est représentée par son président pour les différentes actions mentionnées dans la présente convention ou par un des membres de la MRAe, dès lors qu'il dispose d'une délégation.]

Pour son fonctionnement, la MRAe s'appuie sur :

- les agents suivants de la DREAL, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe, conformément aux dispositions précitées :

- le chef du pôle évaluation environnementale, responsable de l'appui à la MRAe
*[numéro fiche de poste]*¹
- les agents de l'unité [XXX]*[lister les fiches de poste concernées]*

Le responsable de l'appui à la MRAe est l'interlocuteur privilégié du président de la MRAe. Il coordonne et dirige les agents de l'unité [...] placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe. Il est responsable de l'organisation de leur travail et veille à la mise en œuvre des instructions

¹ Possibilité de rajouter un chef de service à condition que ce chef de service (ou son adjoint) soit significativement impliqué dans des tâches relevant des missions d'autorité environnementale, et n'exerce pas par ailleurs des tâches pouvant influencer le contenu ou la rédaction des avis et décisions proposées à la MRAe

données par la MRAe. Il est aussi le représentant des besoins et des attentes de ces agents vis-à-vis de la MRAe, et est à ce titre associé à la rédaction de ses instructions.

Pour l'application du décret précité, le directeur de la DREAL est garant de la bonne exécution de leurs fonctions par les agents visés au présent article. Les parties veillent au respect du principe de séparation fonctionnelle et des stipulations de la présente convention à l'occasion de l'instruction, par ces agents, des dossiers dont la MRAe est saisie.

Article 3

Appui technique apporté par des agents de la DREAL à la MRAe

I. Conformément aux articles R. 122-7, R. 122-18, R. 122-19 et R. 122-21 du code de l'environnement et aux articles R. 104-19, R. 104-23, R. 104-28 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, les agents visés à l'article 2 assurent, sous la coordination du responsable de l'appui à la MRAe, la réception des demandes d'avis et de décisions et organisent les consultations nécessaires et la production des projets d'avis et de décisions dans le respect du principe et des modalités mentionnées à l'article 2.

En particulier, ils prennent les dispositions nécessaires pour concourir à la traçabilité des processus de production de ces avis et décisions.

II. Le bon exercice de la fonction d'autorité environnementale requiert des échanges d'information réguliers entre le responsable de l'appui à la MRAe et la MRAe, d'une part pour assurer la meilleure gestion du flux de dossiers, d'autre part, pour caler et optimiser le fonctionnement commun en termes d'organisation et de qualité de production des avis et des décisions.

Les échanges courants permettant à chacun d'être informé le plus tôt possible et de mettre à profit, dans les meilleures conditions, les délais prévus pour l'instruction des avis et des décisions d'une façon optimale se font, dans toute la mesure du possible et dès que possible, via un outil informatique dédié à ces échanges. Afin de faciliter ces échanges, la DREAL apporte à la MRAe son soutien logistique pour organiser les audio- ou visio-conférences nécessaires à son activité, et permettant des économies de temps ou de moyens.

Article 4 (ex-Article 6)

Notification et publication des avis et décisions

Les avis et les décisions de la MRAe sont notifiés sans délai aux pétitionnaires et mis en ligne sous l'autorité et la responsabilité du président de la MRAe ou de son délégué.

À adapter par région.

Article 5 (ex-Article 7)

Moyens humains engagés

Le président de la MRAe et le directeur de la DREAL se tiennent régulièrement informés des moyens nécessaires et des moyens mis en œuvre pour l'exercice de la mission d'appui à l'autorité environnementale. Ceci passe en particulier par :

- une information en amont des dialogues de gestion pour identifier les moyens nécessaires ;
- la définition, à l'issue des dialogues de gestion, des moyens affectés à la mission et une estimation de la charge de préparation des avis et décisions. Le président de la MRAe est en particulier informé des démarches engagées pour pourvoir les postes affectés à cette mission, éventuellement vacants.

Sont également évoquées dans ce cadre les conditions dans lesquelles d'autres agents de la DREAL ou d'autres services, non placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe, sont consultés par les agents visés à l'article 2 à l'occasion de l'élaboration des avis et des décisions de la MRAe, afin de garantir que celle-ci soit en mesure de remplir sa mission.

Un bilan annuel est établi par le président de la MRAe sur les conditions d'exercice de sa mission, notamment les moyens mis à sa disposition. Il est transmis au directeur de la DREAL et fait l'objet d'un examen conjoint avec lui avant transmission au chef du service de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, au commissaire général au développement durable et à la secrétaire générale du MTES.

Les stipulations de la présente convention ne font pas obstacle à ce que les agents visés à l'article 2 participent, à l'initiative du directeur de la DREAL, en concertation avec le président de la MRAe, à des actions ne relevant pas des missions de la MRAe dans la mesure où ces actions :

- ne sont pas susceptibles d'influencer le contenu des projets présentés à la MRAe ou de concourir à l'instruction d'une autorisation ayant un lien avec un dossier examiné par la MRAe,
- leur laissent la disponibilité suffisante pour assurer, dans les délais prévus par les instructions de la MRAe, et de manière satisfaisante, les missions définies par la MRAe.

Les agents visés à l'article 2 demeurent placés sous l'autorité hiérarchique des responsables de la DREAL dont ils relèvent. Pour l'exercice du pouvoir d'appréciation et de notation de ces agents, au moins une fois par an, le directeur de la DREAL et/ou, le cas échéant, le responsable titulaire de ce pouvoir, prennent l'avis du président de la MRAe sur la manière de servir du responsable de l'appui à la MRAe [et le cas échéant des agents des autres services mentionnés à l'article 2]. De même il consulte celui-ci sur les candidatures reçues lors du renouvellement du titulaire du poste de responsable de l'appui à la MRAe.

Article 6 (ex-Article 8)

Synergie des actions de la MRAe et de la DREAL

Les actions de la DREAL et de la MRAe concourent à un objectif commun de prise en compte de l'environnement le plus en amont possible et le plus exhaustivement possible dans la conception des plans, des programmes et des projets. Ils ont le souci commun de l'appropriation de la démarche d'évaluation environnementale et de l'intégration environnementale par les maîtres d'ouvrages, les bureaux d'études et les collectivités locales.

À l'initiative de la MRAe ou de la DREAL, il peut être procédé en cours d'année à une analyse des avis rendus et des difficultés rencontrées.

En particulier, la MRAe fait part à la DREAL de son expérience et de ses analyses issues des avis et décisions rendus l'année précédente, notamment sur le plan méthodologique, pour faciliter la mission d'intégration incombant à la DREAL. Ces éléments quantitatifs et qualitatifs sont intégrés au bilan annuel mentionné à l'article 5. La DREAL fait également part à la MRAe de tout élément de fait, de droit ou de doctrine administrative qu'elle juge utile de porter à sa connaissance.

En outre, des échanges réguliers ont lieu, à l'initiative du président de la MRAe ou du directeur de la DREAL ou le cas échéant, du directeur adjoint référent désigné par le directeur de la DREAL [*le citer ou son numéro de poste, le chef de service au sein duquel se trouverait l'unité EE et ne remplissant*

pas les conditions décrites en note de bas de page de l'article 2 peut également être mentionné ici comme participant utilement à ces échanges], visant notamment à :

- apporter à la MRAe les éléments de contexte utiles sur un dossier,
- apporter à la DREAL, tout élément de contexte utile sur le sens et la portée des avis et décisions rendus par la MRAe,
- favoriser la bonne prise en compte des analyses et évaluations de la MRAe dans l'action d'intégration environnementale de la DREAL,
- contribuer à l'évaluation et au bilan des suites données aux avis et décisions de la MRAe et à l'établissement de son bilan annuel d'activité.

Le directeur de la DREAL et le cas échéant le directeur-adjoint référent ont accès en continu aux informations suivantes :

- le niveau d'enjeu retenu pour chacun des dossiers, ainsi que des dossiers susceptibles de faire l'objet d'une décision d'évocation ;
- les modalités de traitement retenues pour chaque dossier par la MRAe,
- la date et le mode de délibération envisagés pour chaque dossier,
- les convocations aux sessions de délibération, qui en précisent l'ordre du jour,
- les communiqués de presse de la MRAe.

Article 7 (ex-Article 9)

Publication et suivi de l'application de la convention

La présente convention est publiée sur les sites internet de la MRAe et de la DREAL [...].

Au moins une fois par an, et à chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire, le président de la MRAe et le directeur de la DREAL [...] organisent une réunion de l'ensemble des personnes directement impliquées dans la mise en œuvre de cette convention, en vue de dresser un bilan partagé de son application et de lui apporter les éventuelles modifications nécessaires.

En cas de désaccord persistant dans les modalités d'organisation ou de fonctionnement de l'évaluation environnementale locale, le président de la MRAe ou le directeur de la DREAL peuvent saisir le chef du service de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable et le commissaire général au développement durable, et le cas échéant les responsables de programme concernés pour obtenir un arbitrage.

Le Président de la MRAe

Le Directeur de [...]

